

Date de mise en ligne : 5 février 2025

ARRETE N° 2025/024

Page 2025-024

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE –
HARMONIE DES CHOEURS – LOTO - 15 FEVRIER 2025**

6.1 Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de Marie-France HEROUART, de l'association Tous en Voix, en date du 28 janvier 2025
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique,
Vu les articles L 2212-1, L 2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Marie-France HEROUART, trésorière de l'association Harmonie des Chœurs est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie de 18h30 à 23h30 dans le cadre du loto organisé le 25 février 2025 à la Salle des fêtes de La Charité.

ARTICLE 2 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie. Une présentation de cette autorisation peut être demandée par les agents de l'autorité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de la Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 04 février 2025



Le Maire,
Henri VALÈS